

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance du conseil municipal eut lieu le lundi 2 février 2026 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

PRÉSENCES :

Madame : Mélissa Boucher-Caron—Josée Beaulieu—Hélène Durette—
Mélissa Bégin

Messieurs : Guy Thibault—Alain Morin—Réjean Deschênes, maire

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration est aussi présente à cette séance.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 00.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Période de questions de 20 h à 20 h 30 ;
- 7- Voirie
 - a) Horodateur;
 - b) Jour de maladie;
 - c) Semaine de vacances;
 - d) Chauffage fournaise ;
- 8- Chargée de projets, développement et administration
 - a) Prêt de raquette;
- 9- Dossier nuisances;
- 10- Renouvellement CCU ;
- 11- Avis de motion règlement 297-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

- 12- Projet de règlement 297-2025 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- 13- Avis de motion règlement 298-2026 modifiant le règlement 237-2015;
- 14- Projet de règlement 298-2026 modifiant le règlement de construction 237-2015 et ses amendements;
- 15- Officialisation du comité de toponymie;
- 16- Autorisation achat GPS camion;
- 17- Table régionale des élus;
- 18- Réserve pour l'acquisition de future de véhicule;
- 19- Création d'un fonds réservé pour les dépenses d'élection;
- 20- Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses d'élection;
- 21- Dossiers du maire;
- 22- Rencontre 21 janvier 2026- MRC;
 - A) Motion de félicitation Jean-Claude Massé;
- 23- Questions diverses :
 - A) Signature droit de passage-Bertrand Émond
 - B) Tubulure
- 24- Période de question (15 minutes);
- 25- Levée de l'assemblée.

2026 – 020

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
 APPUYÉ par Mme Mélissa Bégin ;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le point questions diverses ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2026 – 021

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
 APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 12 janvier 2026 soit accepté.

COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2026

Agro-Envirolab	25638940	90.72\$	7508
Association des pompiers	193	100.00\$	7509
Buropro citation	FC000340417	53.38\$	7510
Canadian Tire	761	137.96\$	7511
CB4S Entrepreneur général	6780	121298.63\$	7512
Centre de prévention du suicide KRTB	2025-2026	10.00\$	7513
Le centre routier 1994 Inc	552742A	429.15\$	7514
Pierre Dupuis	1686	1124.62\$	7515
Entreprise MD	26-00014	254.04\$	7516
Épicerie Chez Nancy	A0554204	19.38\$	7517
Esstrac	P21940,P22131	1072.71\$	7518
Fond d'information sur le Territoire	202503789507	12.00\$	7519
Impact Ford	59206	100.41\$	7520
Jacques Larochelle	80139,E25061,E25296,E25528	7080.42\$	7521
J.A. St-Pierre	101640017	66.54\$	7522
Jean Morneau	F0776000B	180.09\$	7523
Macpek	50432222-00	564.21\$	7524
Peterbilt Atlantic	141664	670.13\$	7525
Les produits métalliques A.T.	023449,023450	2897.63\$	7526
Eloïse René de Cotret	20	147.40\$	7527
Robitaille Équipement	302531	797.93\$	7528
Servitech	44644	48.34\$	7529
Surplus Général Tardif	512862	239.17\$	7530
Wolters Kluwer Canada	6700407657	1900.50\$	7531
Salaires employés		24623.96\$	accesd
Salaires conseil		3077.85\$	accesd
Hydro-Québec	Éclairage public	88.01\$	accesd
Bell Canada		76.30\$	accesd
Min. du Revenu du Qc	DAS	7899.97\$	accesd
Rec. général du Canada	DAS	3613.98\$	accesd
	<u>Total des dépenses</u>	178675.43 \$	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2026, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2026 - 022

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

DEMANDE DE FINANCEMENT FONDS JEUNESSE TÉMISCOUATA 2026

ATTENDU que la municipalité a reçu une demande de soutien financier de l'organisme Fonds Jeunesse Témiscouata;

2026 – 023

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par M Alain Morin ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appui le Fonds Jeunesse d'un montant de 50\$.

FIN DU TARIF RÉDUIT DE POSTES CANADA – SERVICE DE PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

ATTENDU que le prêt entre bibliothèques (PEB) constitue un service essentiel permettant aux citoyennes et citoyens d'accéder à une vaste collection d'ouvrages, indépendamment de la taille ou des ressources de leur bibliothèque locale;

ATTENDU que ce service repose depuis de nombreuses années sur la tarification postale réduite accordée par Postes Canada pour l'envoi de livres entre bibliothèques;

ATTENDU que cette tarification préférentielle permet aux bibliothèques publiques, particulièrement les plus petites, d'offrir un service équitable et accessible à l'ensemble de la population;

ATTENDU que le projet de loi C-15, actuellement à l'étude au Parlement du Canada, prévoit de retirer cette tarification des obligations de Postes Canada, ce qui pourrait entraîner une hausse importante des coûts d'expédition pour les bibliothèques;

ATTENDU que l'abolition de cette tarification réduite compromettrait directement la pérennité du service de prêt entre bibliothèques et pourrait mener à sa réduction significative, voire à son abandon dans plusieurs municipalités;

ATTENDU que la préservation de ce service est essentielle pour assurer l'accès équitable au savoir, à la culture et à l'information pour toutes et tous;

EN CONSÉQUENCE,

2026 – 024

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata exprime son appui au maintien de la tarification postale réduite pour les livres de bibliothèque;

Que le conseil municipal demande au gouvernement fédéral de préserver cette mesure dans le cadre du projet de loi C-15;

Que la Municipalité transmette la présente résolution ainsi qu'une lettre à l'honorable Joël Lightbound, ministre responsable de Postes Canada, ainsi qu'à la députée ou au député fédéral de la circonscription;

HORODATEUR

ATTENDU que les employés de voirie doivent utiliser l'horodateur pour la comptabilisation des heures de travail;

ATTENDU que les membres du conseil ont tenu une rencontre de travail concernant la saisie des heures de dîner et de souper lors de la saison hivernale;

EN CONSÉQUENCE :

2026 - 025

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les employés de la voirie saisissent leurs arrivées et leurs départs incluant la saisie des repas non rémunérés à l'horodateur et ce durant toute l'année.

DURÉE DES REPAS EMPLOYÉS DE LA VOIRIE

2026 - 026

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les employés de la voirie doivent obligatoirement prendre minimalement une demi-heure de repas non rémunérée après 5h de travail conformément aux normes du travail du Québec.

CHAUFFAGE FOURNAISE

ATTENDU que l'opération des fournaises en période hivernale fait partie des tâches du personnel municipal;

ATTENDU que certaines interventions doivent occasionnellement être effectuées en dehors des heures normales de travail afin d'assurer le maintien adéquat des installations;

ATTENDU qu'il est opportun de permettre un soutien bénévole lorsque la présence du personnel n'est pas requise sur les lieux;

2026 – 027

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise M. Alain Morin à effectuer, sur une base bénévole, l'allumage des fournaises les fins de semaine pour la fin de la saison hivernale 2026, lorsque la présence des employés municipaux n'est pas requise.

PRÊT DE RAQUETTES

ATTENDU que la municipalité possède des raquettes qui ne sont pas utilisées;

ATTENDU que le conseil municipal désire en faire profiter la population ;

2026 – 028

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité prête des raquettes
aux citoyens au moyen d'un formulaire d'entrée et de sortie.

Que les citoyens peuvent utiliser ce service
pendant la période d'ouverture de la patinoire municipale.

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2025 SUR
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Je, Josée Beaulieu, donne avis que, lors de la prochaine séance régulière
du conseil municipal, le projet de règlement numéro 297-2026 sur
l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Saint-Elzéar-
de-Témiscouata sera adopté avec dispense de lecture.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2026 SUR L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière
d'occupation et d'entretien des bâtiments par la Section XII
(articles 145.41 à 145.41.7) de la *Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par
l'ARTICLE 455 DU Code municipal du Québec (c-27.1) et par
l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel
et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69) ;

ATTENDU l'importance de maintenir tous les bâtiments et
particulièrement les bâtiments patrimoniaux en bon état ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire assurer des conditions de
logement acceptables pour tous les résidents de la
Municipalité ;

ATTENDU que le présent règlement vise à octroyer aux fonctionnaires
municipaux désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un
bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement
ont été donnés lors de la séance régulière du conseil tenu le 2
février 2026 ;

ATTENDU qu'une consultation publique a été sera tenue ultérieurement ;

ATTENDU qu'aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;

2026 – 029

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;
APPUYÉ par M Guy Thibault ;
ET RÉSOLU sur division des conseillers(ères) ;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales d'occupation et d'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

Il vise aussi à octroyer aux fonctionnaires municipaux désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon.

ARTICLE 3 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace les articles 2.17 ; 2.18 et 2.19 de la Section 3 du Règlement de construction numéro 237-2015.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

ARTICLE 4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- d) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- e) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;
- f) En cas de contradictions entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
- g) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- h) En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le Règlement de zonage 235-2015 et ses amendements, sauf si le contexte indique un sens différent.

Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou par la MRC de Témiscouata. Un bâtiment ou un immeuble inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata est un immeuble patrimonial.

« Logement » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« MRC » : la MRC de Témiscouata.

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 9 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 10 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment principal de même qu'à leurs bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement 238-2015 sur les permis et certificats* de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné doit au moment des visites et/ou des inspections et sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement.

À ce titre, il peut :

- a) Visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ;
- b) Faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente ;
- c) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons ;
- d) Être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;
- e) Aviser un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;
- f) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;
- g) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;
- h) Exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;

- i) Émettre un avis de non-conformité tel que prévu aux articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- j) Émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné et ce, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 13 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

ARTICLE 14 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE ET EXPERTISES

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 15 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

ARTICLE 17 BÂTIMENT INACHEVÉ, INOCCUPÉ, ENDOMMAGÉ ET DANGEREUX

Il n'est pas permis de construire un bâtiment jumelé ou en rangée sans construire l'ensemble des bâtiments contigus.

Aucun bâtiment ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 3 mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès. Une construction inachevée et inoccupée à la date d'échéance du permis de construction doit être close ou barricadée.

Une construction partiellement détruite et rendue dangereuse par son délabrement doit être réparée. Le propriétaire d'une telle construction doit, dans les 10 jours suivant l'émission du constat d'infraction à cet effet, demander un permis de construction afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

Si les dommages à la construction sont dus à un sinistre, le fonctionnaire désigné doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un avis au sujet du bâtiment.

ARTICLE 18 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

Tout bâtiment vétuste, endommagé ou ayant perdu la moitié de sa valeur doit être réparé ou démoli.

Advenant un litige entre la Municipalité et le propriétaire du bâtiment quant à l'évaluation du bâtiment, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la Municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux autres évaluateurs. La décision de ce comité d'arbitrage est finale. Les frais d'évaluation liés à cette procédure sont partagés à part égale entre la Municipalité et le propriétaire.

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN

ARTICLE 19 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituant d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

La structure et les parties constituant d'un bâtiment doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Elles doivent être entretenues de manière qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon.

ARTICLE 20 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 21 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs ;
- b) être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;
- c) être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de

manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

ARTICLE 22 FONDATIONS

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

Une fondation à ciel ouvert, autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction, doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres.

Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 12 mois suivant sa construction, ladite fondation doit être détruite et le terrain remis à son état naturel.

Si le propriétaire d'une fondation non-conforme au premier ou au second alinéa ne rend pas cette fondation conforme à ces dispositions dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'infraction donné par le fonctionnaire désigné, des travaux de protection peuvent être faits par la Municipalité aux frais du propriétaire, afin de rendre la fondation conforme.

ARTICLE 23 TOIT

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes ;
- b) assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;
- c) capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 24 PORTES, FENÊTRES ET OUVERTURES EXTÉRIEURES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la Municipalité, sont interdites.

ARTICLE 25 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état, être réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté et être sécuritaires ;
- b) être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;
- c) être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

ARTICLE 26 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE V NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION

ARTICLE 27 INSTALLATIONS OBLIGATOIRES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 28 ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine ;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances) ;
- c) Un lavabo ;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique 220 volts pour le poêle de la cuisine.

ARTICLE 29 VENTILATION MÉCANIQUE DE LA SALLE DE BAIN OU DE LA TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 30 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude doit être comprise entre 55 et 60 °C.

ARTICLE 31 CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température hivernale minimale de 20 °C dans les espaces habitables, incluant les salles de bain ou de toilette et, une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 33 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par le fonctionnaire désigné dans l'avis de non-conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût auprès du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

ARTICLE 34 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
- ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
- iii. d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
- ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour

une récidive ;

iii. d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

iv.

ARTICLE 35 FACTEURS AGGRAVANTS

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- b) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- c) l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
- d) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la Municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- e) le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata ;
- f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Un juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

ARTICLE 36 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 37 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, la Municipalité peut requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

L'avis de détérioration contient les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire ;
- b) le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;
- c) le titre et le numéro du présent règlement ;
- d) une description des travaux à effectuer.

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la MRC de Témiscouata.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

ARTICLE 38 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 39 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Municipalité doit, dans les 60 jours suivant cette constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription au registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui ont été décrits ont été effectués.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la Municipalité doit retirer de la liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 40 ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la Municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A- 19.1) afin d'acquérir ou d'exproprier un immeuble à l'égard

duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier pour une période d'au moins 60 jours, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

- a) l'immeuble est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ;
- b) l'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre c-19).

ARTICLE 41 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 42 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la Municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la Municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec (article 2651).

ARTICLE 43 AUTRES POURSUITES

La Municipalité peut intenter une poursuite pénale ou tout recours judiciaire nécessaire pour une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Madame Mélissa Bégin se prononce contre cette décision

Madame Hélène Durette se prononce contre cette décision

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 298 - 2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 237-2015 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

Je, Alain Morin, donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 298-2026 modifiant le règlement de construction numéro 237-2015 de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata sera adopté avec dispense de lecture.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 298-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION 237-2015 ET SES AMENDEMENTS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

- ATTENDU** que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata a adopté un règlement 297-206 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments ;
- ATTENDU** que le règlement 298-2026 modifie certaines des dispositions du Règlement de construction 237-2015 et ses amendements de la municipalité ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du 2 février 2026 ;
- ATTENDU** qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU** que le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

2026 – 030

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;
APPUYÉ par M Alain Morin ;
ET RÉSOLU sur division des conseillers(ères) ;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement 298-2026 modifiant le Règlement de construction numéro 237-2015 et ses amendements de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

ARTICLE 7 ABROGATION À LA SECTION 3 : CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES OU ENDOMMAGÉES

Les articles 2.17 ; 2.18 et 2.13 de la Section 3 sont abrogés.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madame Mélissa Bégin se prononce contre cette décision

Madame Hélène Durette se prononce contre cette décision

TOPONYMIE SALLE ENTRÉE ÉDIFICE MULTIFONCTIONNEL

ATTENDU que le conseil municipal désire nommer la salle à l'entrée de l'édifice multifonctionnel au nom d'une personnalité ayant grandement contribué à la communauté;

ATTENDU que le nom de Mme Jeannine-Beaulieu, a été sélectionné;

ATTENDU que la municipalité déposera une demande à la Commission de la toponymie du Québec;

EN CONSÉQUENCE;

2026 – 031

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Bégin ;

APPUYÉ par M Guy Thibault ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, nomme la salle à l'entrée de l'édifice multifonctionnel au nom de la Salle-Jeannine-Beaulieu et que le conseil attend la recommandation du comité de toponymie afin de renommer le parc PRIMA.

AUTORISATION GPS CAMION

ATTENDU que la municipalité désire avoir plus d'information sur les GPS de véhicules;

2026 – 032

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Bégin ;

APPUYÉ par M Guy Thibault ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise Eloïse René de Cotret à effectuer des recherches sur les différents GPS pour le suivi des déplacements du pickup Ford.

AFFECTATION D'UNE SOMME DE 35 000 \$ AU SURPLUS AFFECTÉ – RÉSERVE POUR L'ACQUISITION FUTURE DE VÉHICULES

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2025;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de constituer une réserve financière destinée à l'acquisition future de véhicules municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

2026 – 033

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par M Guy Thibault ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

D'affecter une somme de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) du surplus accumulé non affecté au surplus affecté – Réserve pour l'acquisition future de véhicules;

Que cette affectation soit comptabilisée à la date du 31 décembre 2025, conformément aux règles comptables municipales;

Que la directrice générale soit autorisée à effectuer les écritures comptables nécessaires dans le logiciel PG Solutions.

**CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA
TENUE D'UNE ÉLECTION**

ATTENDU que l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

ATTENDU que les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE,

2026 – 034

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

De créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Que ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

ATTENDU que, par sa résolution numéro 2026-034, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

ATTENDU que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux;

ATTENDU que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

2026 – 035

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;

APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2000\$ pour l'exercice financier 2026 ;

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnements non affecté.

MOTION DE FÉLICITATION JEAN-CLAUDE MASSÉ

ATTENDU que M. Jean-Claude Massé, originaire de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, s'est distingué par un parcours académique remarquable, notamment par l'obtention d'un doctorat en mathématiques de l'Université de Montréal ;

ATTENDU que M. Massé a consacré une grande partie de sa carrière à l'enseignement supérieur en tant que professeur titulaire au

Département de mathématiques et de statistique de l'Université Laval, contribuant ainsi à la formation de générations d'étudiants ;

ATTENDU que passionné d'histoire, il a enrichi le patrimoine documentaire québécois par la publication d'ouvrages reconnus, dont *Malcolm Fraser. De soldat écossais à seigneur canadien, 1733-1815* (Septentrion, 2006), *Le Témiscouata. De la préhistoire à la Confédération* (Presses de l'Université Laval, 2016) ainsi que *Joseph Bouchette, arpenteur général, cartographe, géographe (1774-1841)* (Septentrion, 2025) ;

ATTENDU que par la rigueur de ses recherches, la qualité de son écriture et son souci de transmettre l'histoire régionale, M. Massé contribue au rayonnement culturel et identitaire du Témiscouata ;

ATTENDU que son œuvre constitue une référence importante pour la compréhension de l'histoire locale et régionale, et une source de fierté pour la communauté de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ;

EN CONSÉQUENCE;

2026 – 036

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu ;
APPUYÉ par Mme Mélissa Bégin ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le conseil adresse à M. Jean-Claude Massé ses plus sincères félicitations pour son parcours exceptionnel, pour sa contribution à la recherche historique et pour la mise en valeur du patrimoine témiscouatain ;

Que la présente motion soit transmise à M. Massé et inscrite au procès-verbal afin de souligner officiellement l'appréciation et la reconnaissance de la municipalité à son égard.

SIGNATURE DROIT DE PASSAGE-BERTRAND ÉMOND

ATTENDU que la Municipalité souhaite officialiser un droit de passage permettant l'accès aux installations septiques de l'édifice multifonctionnel;

ATTENDU que le propriétaire du lot, M. Bertrand Émond, identifié au cadastre du Québec sous le numéro 6 130 089, consent à l'établissement d'un tel droit;

ATTENDU que ce droit de passage est nécessaire pour avoir accès à la tuyauterie de l'installation septique de l'édifice multifonctionnel appartenant à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE;

2026 – 037

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la Municipalité officialise un droit de passage d'une largeur de vingt pieds sur le lot 6 160 089, tel qu'illustré au plan préparé par Laboratoire d'Expertises de Rivière-du-Loup, daté du 13 octobre 2021;

Que ledit droit de passage soit inscrit au registre foncier conformément aux dispositions de la Loi;

Que la directrice générale et le maire soient autorisés à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 20h57, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Réjean Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Maire